



LE 20 FÉVRIER 2015

## FLASH-INFOS

### Mesdames et Messieurs

Devant la recrudescence des chats errants sur le territoire communal, la mairie en vertu de la réglementation du code rural Article L211-27 :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent. »

Et l'arrêté du 3 avril 2014 portant obligation à la stérilisation et l'identification des chats errants

« Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du Maire de cette commune.

Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime(\*) ne peut être mis en œuvre. »

Envisage la création d'un statut de chats libres à AIRION.

Les administrés possédant un animal ou plusieurs animaux circulant librement à l'extérieur sont donc invités à procéder rapidement à leur stérilisation. Leur identification est obligatoire depuis le 1er janvier 2012 (Article L212-10 du code rural Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 28)

En l'absence de tatouage ou puçage, l'affichage de la photo de l'animal sur l'enceinte de votre habitation et /ou son enregistrement en mairie sera toléré et vous est vivement recommandé afin d'éviter de futures captures inadaptées.

Tout chat dont le maître est en situation financière difficile (justifiée par des revenus inférieurs ou égaux au RSA) pourra être stérilisé et tatoué gratuitement. (Contact CCAS)

Par ailleurs, les habitants intéressés par la création de ce futur statut de chats libres sur la commune, et qui seraient prêts à s'investir sur la base du volontariat pour son fonctionnement (capture, trappage, transport pour vétérinaire, suivi, parrainage, nourrissage... ..) peuvent se mettre en rapport dès à présent avec la mairie (suivi du dossier Mme Agnès BOILLET).

## QU'EST CE QU'UN CHAT LIBRE ?



Le devenir des chats errants, vivants en groupe dans les lieux publics d'une commune, capturés et conduits en fourrière est le plus souvent réduit à l'euthanasie du fait de la difficulté de leur adoption ( âge , sociabilité ) et de la surcharge des refuges .

Cependant, l'extermination n'apporte pas de solution durable car les sites sont recolonisés par d'autres individus après la capture. Il existe une alternative pour éviter ces colonisations et les nuisances possibles pour les habitants de la commune (bruits, odeur ...)

Il s'agit d'une gestion durable des populations de chats dits « libres » passant par une identification ( au nom de la commune ou d'une association ) , une stérilisation des animaux et un relâchement sur site . Cette forme de gestion permet de réduire le nombre de chats errants , évite la recolonisation des territoires par de nouveaux individus et favorise l'intégration de l'animal . Il est important de souligner également que les chats libres des rues font partie d'une chaîne écologique dans laquelle ils remplissent une fonction sanitaire en chassant et contenant les populations de rats, souris, et autres rongeurs.

L'Assemblée nationale et le parlement ont adopté définitivement le mercredi 28 janvier 2015, la modification du code civil qui reconnaît aux animaux la qualité symbolique « d'êtres vivants doués de sensibilité »

La mairie vous rappelle donc également les articles suivant :

**Article 453 du code pénal**

L'abandon volontaire d'un animal est passible de 2 ans de prison et de 30 000 € d'amende.

**Article R521-1 du code pénal**

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

**Article R655-1 du Code pénal**

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni d'une amende de 1500 euros et de 3.000 euros en cas de récidive.

**Article R653-1 du code pénal**

Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni d'une amende de 450 euros ..

Salutations distinguées

**Monsieur LUSTOFIN**  
**Le Maire**

The image shows a handwritten signature in blue ink on the left and an official circular seal on the right. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE d'AIRION' at the top and 'FOISE' at the bottom.